

Bienvenue à mon successeur

Autor(en): **Albertini, A. von**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **77 (1968)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683486>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Bienvenue à mon successeur

Professeur A. von Albertini, Président de la Croix-Rouge suisse

En ma qualité de président sortant de la Croix-Rouge suisse, j'adresse mes vœux les plus sincères à mon successeur, le Professeur Hans Haug que je félicite de son élection. Si celle-ci a été marquée par des difficultés, oublions-le. M. Haug a été élu à une large majorité par l'assemblée extraordinaire des délégués du 4 février 1968. Il est un autre facteur dont doit se réjouir le nouveau président de la Croix-Rouge suisse: si une minorité s'est opposée à sa nomination, ce n'est nullement parce qu'elle contestait ses qualités et sa personnalité, mais uniquement parce que cette minorité n'entendait pas abandonner le principe de la fonction honorifique du président de notre Institution. Il est par ailleurs réjouissant de constater que la majorité des électeurs ont en première ligne jugé la situation au vu de l'aptitude du candidat et qu'ils étaient d'accord de renoncer au maintien du principe de l'honorariat pour le cas du Professeur Haug. Il a en effet été expressément précisé que la solution prise l'a été ad personam et qu'il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de l'abandon définitif de la fonction honorifique telle que l'a créée la tradition. Le maintien de la fonction honorifique aurait représenté la solution la plus simple et la plus élégante. Il n'était cependant et évidemment pas possible dans le cas de M. Haug qui est un homme dans la force de l'âge et qui doit assurer l'éducation de trois fils.

Il m'a été donné de collaborer de façon très étroite et intensive avec M. Haug pendant 14 ans et j'éprouve aujourd'hui le besoin de rappeler brièvement les riches expériences et les événements importants qui ont marqué cette période. Je me considère d'autant plus appelé à faire le tour d'horizon de ces années que je crois sincèrement que notre collaboration a pu se dérouler sous le signe d'une constellation des plus favorables.

Le Professeur Haug a commencé son activité Croix-Rouge en 1946, en qualité de collaborateur juridique du Secrétariat central. A l'époque déjà, ses qualités et ses compétences évidentes le désignèrent tout naturellement en tant que remplaçant de M. G. Luy, alors Secrétaire général, auquel il succéda en 1952. Je travaille avec M. Haug depuis 1954, époque à laquelle je devins président de la Croix-Rouge suisse. Je pense à ces années d'heureuse collaboration avec un réel sentiment de gratitude. Pendant 13 ans, il m'a en effet été donné d'assumer ma fonction présidentielle dans une atmosphère harmonieuse, avec l'aide d'un secrétaire général particulièrement com-

pétent, dont j'ai rapidement appris à connaître la valeur professionnelle et aussi et surtout les qualités humaines. J'ai vu ma tâche de Président qui était grande, souvent difficile et pleine de responsabilités, facilitée surtout du fait que des rapports d'étroite collaboration s'établirent très vite entre M. Haug et moi. Dès le début de mon mandat, M. Haug mit à mon service ses grandes connaissances professionnelles et celles qu'il avait du travail Croix-Rouge, grâce aux expériences qu'il avait faites déjà au cours des deux premières années de son mandat de Secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, comme en sa qualité de juriste. De mon côté, en tant que médecin, je m'étais pendant plusieurs années occupé de l'organisation d'un Service Croix-Rouge de la transfusion de sang. Nommé membre de la Direction en 1949 seulement, l'aide du secrétaire général m'était nécessaire et je lui sais particulièrement gré de l'appui qu'il m'a donné.

Un très heureux climat de travail s'établit sur la base d'une collaboration harmonieusement équilibrée entre le Président et le Secrétaire général qui, l'un et l'autre, savaient quelles étaient leur position et leurs tâches sans règlement ni cahier des charges et sans délimitation pédante de leurs attributions. La principale tâche du Président est la direction suprême et centrale de l'activité Croix-Rouge; c'est là le domaine de ses compétences et c'est à ce titre qu'il porte la responsabilité. Le Secrétaire général assume en premier lieu la fonction de chef responsable du Secrétariat central; à ce titre, il se porte garant de l'exécution correcte des décisions des organes dirigeants (assemblée des délégués, Conseil de Direction, Comité central et Commissions) tant en ce qui concerne le travail accompli en Suisse que l'activité déployée à l'étranger. Les rapports de collaboration entre le Président et le Secrétaire général doivent évidemment être très intenses. Cette collaboration sera fructueuse si les caractères des deux personnalités s'accordent; il est en effet évident que chacun doit s'intéresser au champ de travail de l'autre. Pour qu'une collaboration soit harmonieuse, il est indispensable qu'elle repose sur un esprit de compréhension mutuelle, une communauté d'intérêts, qu'elle soit désirée par un esprit conciliant et ouvert. M. Haug possède toutes ces qualités; mon prédécesseur, le Dr Bohny avec lequel il collabora aussi dans d'excellents termes, le confirmera.

La citation des qualités de notre nouveau Président auxquelles je viens de faire allusion ne saurait toute-

fois suffire à le dépeindre entièrement; au cours des années où nous avons travaillé ensemble, il a en effet largement dépassé le cadre de l'activité qui lui était assignée. Je cite, notamment, la carrière universitaire couronnée de succès qu'il a poursuivie avec l'entier assentiment du Comité central; privat-docent à l'Ecole de Hautes Etudes économiques et sociales de St-Gall dès 1961, il y fut nommé professeur extraordinaire de droit public, en particulier de droit international en 1967. Les études spécialisées qu'il a poursuivies lui ont permis d'approfondir toujours davantage la recherche scientifique et de devenir un expert de premier plan dans divers domaines du droit international public. Grâce aux connaissances très vastes qu'il a ainsi acquises, il s'est vu confier une chaire de professeur extraordinaire, charge qui ne lui permettait plus de conserver plus longtemps son poste de secrétaire général qui doit demeurer une fonction à plein temps. Il se vit donc contraint de renoncer à diriger le Secrétariat central. Fort heureusement, il s'est révélé possible de le conserver à un poste dirigeant de la Croix-Rouge suisse en l'élisant, précisément, Président de notre Institution. Personnellement, cette décision me réjouit tout particulièrement, car elle nous fournit la garantie que la Croix-Rouge suisse sera dirigée avec une parfaite compétence par celui de mes collaborateurs qui s'est le mieux distingué au cours de la dernière décennie.

M. Haug est un parfait connaisseur du droit des gens, du droit de la guerre et du droit de la neutralité, en particulier. Sa thèse d'agrégation a paru sous le titre «Neutralität und Völkergemeinschaft». De nombreuses publications traitant soit des bases de l'organisation de la Croix-Rouge, soit de ses domaines d'activités, soit encore et surtout de ses principes, ainsi que des Conventions de Genève et de La Haye, portent par ailleurs sa signature. Son ouvrage paru en 1966 sous le titre: «Rotes Kreuz; Werden, Gestalt, Wirken» a été fort remarqué et se distingue tout spécialement par sa clarté et sa profondeur. Il sera prochainement édité en langue française par les soins de l'Institut Henry-Dunant.

M. Haug est connu et estimé sur le plan international pour ses connaissances scientifiques et ses publications. Il est fréquemment appelé à participer en qualité d'expert à des Conférences internationales ou à présenter des conférences scientifiques. Il est apprécié également auprès des organisations internationales de la Croix-Rouge à Genève, soit auprès

du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui font volontiers appel à ses conseils et à sa collaboration. Il ne faut toutefois pas conclure de tout ceci que les compétences et les sphères d'intérêts de M. Haug ont principalement un caractère international. Certes, c'est effectivement le cas pour ce qui concerne les principes et les bases juridiques du mouvement de la Croix-Rouge qui est international, voire universel. Notre Société de Croix-Rouge cependant est une organisation nationale et son champ d'activité englobe en premier lieu des tâches nationales. Le nouveau Président de la Croix-Rouge suisse le sait mieux que quiconque, grâce notamment à sa longue expérience de Secrétaire général. Les multiples problèmes des soins infirmiers, du service de la transfusion de sang, de la protection civile, de l'aide apportée par la CRS au service sanitaire de l'armée, ainsi que les nombreuses prestations sociales et de secours fournies en faveur de notre population, nous préoccupent intensément, à côté des actions de secours, aujourd'hui hélas très nombreuses, menées à l'étranger. Le Secrétaire général doit par conséquent consacrer une grande partie de son temps aux questions que suscite notre activité d'ordre national. Cette activité nationale prend une extension de plus en plus grande à la Croix-Rouge suisse, en particulier dans des domaines qui intéressent en première ligne les autorités fédérales et cantonales. Si nous avons — et M. Haug comme Secrétaire général en particulier — renforcé nos contacts avec divers offices de la Confédération et des Cantons, c'est que ces rapports étaient justifiés et nécessaires. Ce genre de soutien et de collaboration, basé sur les principes de la Croix-Rouge s'impose; les réserves de collaborateurs volontaires, dont le concours est indispensable pour les soins aux malades, l'œuvre samaritaine, le secourisme et le service de la transfusion de sang, notamment sont fournies par la Croix-Rouge; elles se trouvent au sein de ses sections, de ses institutions auxiliaires, dans les écoles de personnel soignant. Cet état de choses trouve son origine dans les événements vécus par Dunant sur le champ de bataille de Solferino. Ceux qui pourraient considérer notre activité comme une erreur ou une faiblesse et nous reprocher d'accomplir des tâches qui devraient être uniquement du ressort de l'Etat, oublient que la Croix-Rouge suisse est une Société nationale de Croix-Rouge qui doit se tenir en étroit contact avec les autorités sans pour

autant se trouver à leur égard en état de subordination ou se considérer liée vis-à-vis d'elles par l'octroi de subventions, notamment. Ce qui est essentiel c'est que notre activité ne trahisse pas les principes de la Croix-Rouge, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, en particulier. Je puis affirmer ici que le Président de la Croix-Rouge suisse nouvellement élu aura à l'égard de ces

principes le même respect que celui que j'ai eu moi-même tout au long de mon mandat présidentiel. Il les maintiendra à un niveau élevé, il les développera aussi, lorsque la nécessité s'en fera sentir. Je souhaite à M. Hans Haug que sa fonction présidentielle soit couronnée de succès et se déroule d'une manière aussi parfaite que possible, en accord avec l'immortelle idée de la Croix-Rouge.

1968: année internationale des droits de l'homme

Un idéal pour tous les peuples

La déclaration universelle des droits de l'homme*

Il est généralement admis que la Déclaration est un énoncé de principes généraux et qu'elle revêt la plus haute autorité morale. Elle a en effet été adoptée par l'Assemblée générale comme une résolution et sans aucune opposition, mais elle ne se présentait pas sous forme de traité et par suite elle n'exigeait pas la signature ni la ratification des Etats. De ce point de vue, on ne peut dire, à proprement parler, que la Déclaration fasse partie du droit international ou du droit interne d'aucun Etat. Et on admet en général que la Déclaration n'est pas

un instrument juridique. Cependant, comme elle a été adoptée par la plus haute autorité qui existe dans la communauté des nations, elle possède une autorité morale que l'on ne saurait négliger. Si la norme fixée par la Déclaration pour chacun des droits et libertés est acceptée par les gouvernements et par les peuples comme l'idéal à atteindre, on peut dire que la Déclaration revêt une autorité peut-être plus haute ou plus large que n'importe quel traité ou n'importe quelle loi.

Certains publicistes et certains juristes soutiennent que la Déclaration a une autorité légale ou du moins qu'elle n'est pas entièrement dénuée

de valeur juridique. Leur raisonnement est le suivant. La Charte des Nations Unies est un traité qui lie juridiquement les Etats qui y sont parties. Or, aux termes de la Charte, les Etats Membres s'engagent «à agir, tant conjointement que séparément», pour favoriser «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (articles 55 et 56). Mais la Charte ne définit pas les droits de l'homme. C'est la Déclaration universelle qui en donne l'interprétation autorisée. Donc, dans la mesure où les Etats Membres sont liés par les dispositions de la Charte

* Voir Revue *La Croix-Rouge suisse* No 2/1er mars 1968